

DÉCISION N° 2023.07.112.D

Objet : Infogérance du système d'information

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2°, R.2162-2 al 2 et suivants et R.2194-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux et du Personnel et plus particulièrement, la mise en œuvre et la gestion des matériels et fournitures informatiques, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment son compte 6156-816 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération souhaite recourir à un prestataire extérieur pour l'exécution des prestations d'infogérance de son système d'information ;
- Que ces prestations, qui feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire conclu à bons de commande, ont été estimées au maximum à 207 000,00 € H.T. sur la durée globale de trois (3) ans envisagés ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée le 22 mai 2023 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. fixant au 29 juin 2023 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et sur la plateforme acheteur MARCEL26 ;
- Qu'au terme de cette procédure, à laquelle les entreprises C'PRO INFORMATIQUE – KOESIO et ADMISTRIA ont souhaité participer, l'offre de l'entreprise C'PRO INFORMATIQUE – KOESIO a été jugée comme économiquement la plus avantageuse ;
- Que cette entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, compte 6156-816 ;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'entreprise C'PRO INFORMATIQUE – KOESIO dont le siège social est situé 53 Avenue des Langories, 26000 VALENCE, un accord-cadre de services pour l'exécution des prestations d'infogérance du système d'information de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

Article 2° - Cet accord-cadre mono-attributaire s'exécutera à bons de commande, pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et dans les limites globales de 45 000,00 € H.T. minimum et 207 000,00 € H.T. maximum (T.V.A. applicable à 20 %).

Article 3° - L'accord-cadre sera conclu à prix unitaires annuellement révisables, conformément aux prix fixés dans le Bordereaux de Prix Unitaires (B.P.U.).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, compte 6156-816.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le

21 JUL. 2023

Le Président,

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée

Valérie ARNAVON

